



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la réouverture de la ligne Belfort–Delle au trafic voyageurs » (90)

n° : F -043-14-C-0060

Décision du 1^{er} juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -043-14-C-0060 (y compris ses annexes) relatif au dossier « réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs », reçu complet de Réseau ferré de France le 25 juin 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la remise en état de 20 km de plateforme ferroviaire (engendrant notamment la dépose des installations ferroviaires existantes), la création de 6 haltes ferroviaires et de deux points de croisement des trains, 8 suppressions, 2 dénivellations et 12 sécurisations de passages à niveau générant des réaménagements routiers et la création d'un giratoire à Bourogne, l'électrification de la ligne, la création et la reprise de quais en gare de Delle, la création de deux ouvrages d'art (de moins de 100 m) à Bourogne, le défrichement d'entre 0,5 et 4 ha de boisements et la création de parkings,
- qui conduira à la circulation quotidienne de trente trains voyageurs circulant jusqu'à 110 km/h et permettra l'interconnexion de la Suisse à la LGV Rhin-Rhône en gare de Belfort-Montbéliard TGV, seul le tronçon suisse (Delle-Delémont-Bienne) de la ligne Belfort-Bienne étant ouvert actuellement au trafic voyageurs ;

Considérant la localisation du projet,

- en milieu urbain, péri-urbain et rural,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz à Bourogne (approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2011), et à proximité du dépôt pétrolier Bolloré à Meroux,
- sur les emprises ferroviaires existantes, des prairies, champs, friches, parcelles agricoles et boisements, dont des espaces boisés classés¹ et des jardins à protéger²,
- le long de deux ZNIEFF³ de type I (Vallée de la Bourbeuse, et l'Allaine entre Joncherey et Grandvillars) et deux ZNIEFF de type II (Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas, et Etangs du Sundgau belfortain),
- au sein (en deux endroits) et le long (sur une distance de deux fois 1,5 km) du site Natura 2000 Etangs et vallées du Territoire de Belfort (zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire) ;

¹ A Andelnans, Sévenans et Méroux

² Inscrits comme tels au PLU de Danjoutin

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et plus particulièrement, vu l'ampleur du projet :

- le bruit et les vibrations qui seront générés pour les riverains de la ligne⁴ par la circulation des 30 nouveaux trains quotidiens, le long des 20 km de lignes sur le territoire national et potentiellement⁵ jusqu'à Bienne en Suisse,
- le bruit et les modifications de circulation générés pour les riverains et habitants des quartiers concernés par la fréquentation des nouvelles haltes et des gares présentes sur la ligne,
- l'augmentation des surfaces artificialisées⁶, notamment les parkings des haltes et les nouvelles voiries en lieu et place des passages à niveau supprimés, et leurs conséquences en matière de gestion des eaux, des dispositifs spécifiques devant être mis en place (le formulaire indiquant sans plus de précision que les eaux de la plateforme ferroviaire sont présumées non polluées et seront rejetées dans le milieu comme actuellement, et les eaux des parkings seront rejetées dans des bassins écrêteurs après traitement),
- la destruction d'habitats protégés par débroussaillage et déboisement, sur 5 ha (identification CNPN⁷), malgré l'absence d'incidence, *a priori*, sur l'état de conservation des espèces et des habitats cibles du site Natura 2000 et des ZNIEFF, annoncée dans le formulaire,
- les risques potentiels⁸ liés à la présence des installations d'Antargaz et de Bolloré à Bourogne et Meroux,

qui s'avèrent potentiellement significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs », par Réseau ferré de France, n° F - 043-14-C-0060,

est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

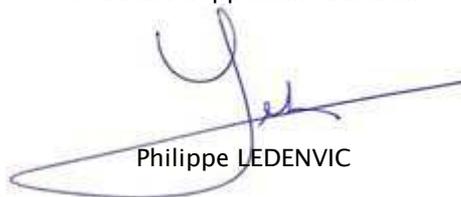
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

⁴ Sur lesquels aucune information n'est fournie.

⁵ Le formulaire n'apportant aucune précision sur ce point.

⁶ Non estimées ni décrites dans le formulaire, l'existence de parking n'étant fournie que par la référence à la rubrique 40°, qui concerne les aires de stationnement de plus de 100 places, du tableau annexé au R.122-2 du code l'environnement.

⁷ Conseil national pour la protection de la nature.

⁸ Sans plus d'informations fournies dans le formulaire.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04